



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Massac (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2017ANA60

dossier PP-2017-4435

Porteur du Plan : Commune de Massac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07/02/2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 16/02/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

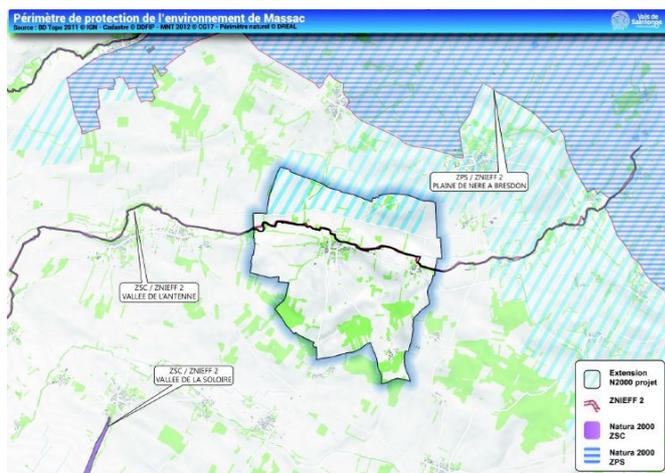
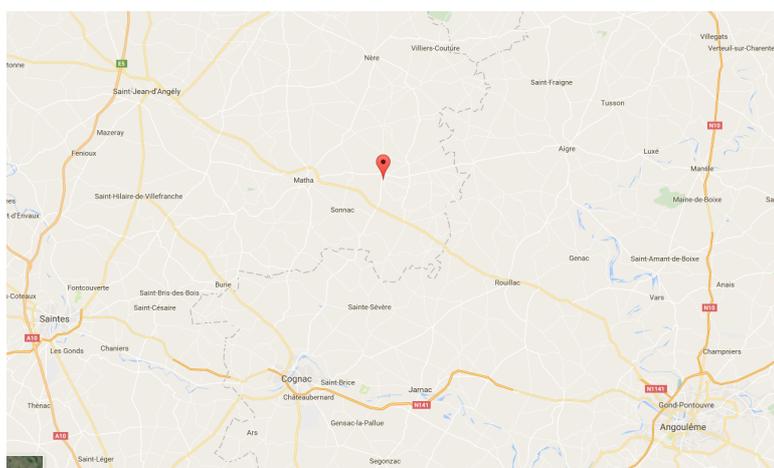
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I. Contexte général

La commune de Massac est située en Charente-Maritime, à environ une trentaine de kilomètres de Saint-Jean d'Angély et de Cognac. Elle appartient à la Communauté de communes des Vals de Saintonge, qui regroupe 112 communes, 54 734 habitants (source INSEE 2013) et dont le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013. En 2013, la population communale est de 155 habitants pour une superficie de 920 hectares.

Actuellement soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU), la collectivité a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 12 août 2011. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal le 11 janvier 2017.

Le projet communal est d'atteindre une population de 180 habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond à l'accueil de 25 nouveaux habitants. Afin d'accompagner le développement souhaité, le PLU permet de mobiliser environ 1,88 ha à court terme (0,6 ha en densification pour l'habitat, 0,95 ha en extension urbaine pour l'habitat et 0,33 ha en extension urbaine pour l'activité économique), concentrés sur le Bourg et le village de Fondouce.



Localisation de la commune de Massac (source Google Maps) et localisation des périmètres de protection (source rapport de présentation).

La commune de Massac comprend, pour partie, une extension du site Natura 2000 (FR5412024) « *Plaine de Néré à Bresdon* » qui intersecte le nord du territoire communal et le site Natura 2000 « *Vallée de l'Antenne* » (FR5400473), qui correspond à la vallée du Briou à l'échelle du territoire communal. Le premier présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et abrite des rassemblements automnaux. Il est également caractérisé par la présence de rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards. Le second est marqué par la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire, dont l'Aulnaie-frênaie alluviale et la Rosalie des Alpes qui sont désignés comme prioritaires¹ au plan communautaire.

La révision du plan local d'urbanisme de Massac a en conséquence fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier recours compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A) Remarques générales

Le rapport de présentation comprend les pièces répondant globalement aux exigences de l'article R.151-3

¹ Parmi les habitats et espèces d'intérêt communautaire désignés par la Directive « Habitats », certains, dits « prioritaires », sont distingués du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des États membres doit être particulièrement intense en leur faveur et certains aspects réglementaires leur sont spécifiques.

du Code de l'urbanisme.

Toutefois une représentation cartographique des enjeux, hiérarchisés à l'échelle du territoire, serait souhaitable, permettant de faciliter leur perception et la compréhension de leur prise en compte par le projet communal.

Le règlement graphique mériterait d'être complété par l'ajout dans la légende de l'explicitation de la zone An et par l'ajout de hachures permettant de bien visualiser les contours des deux sites Natura 2000.

Le système d'indicateurs proposé dans le rapport de présentation semble peu opérationnel et mériterait d'être complété. Ainsi, des indicateurs permettant d'appréhender l'évolution de la population et la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers seraient utiles pour suivre annuellement l'adéquation entre le projet et sa mise en œuvre. Par ailleurs, la commune ne disposant pas d'assainissement collectif, les installations en assainissement individuel (actuelles et à venir) auraient pu faire l'objet d'un suivi, afin de mieux appréhender cette problématique et d'anticiper d'éventuels effets sur l'environnement dans la réalisation du projet. Certains indicateurs proposés mériteraient également d'être explicités, par exemple : « *surface à urbaniser par l'ensemble des opérations / nombres de logements* », « *boisement par type de classement* » et « *nombre de secteurs faisant l'objet de protection* ». Enfin, le délai de 9 ans prévu avant la réalisation d'une « *analyse des résultats* » paraît inadapté à un suivi efficace des effets du plan local d'urbanisme et mériterait d'être revu pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet.

B) Diagnostic, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

1. Diagnostic socio-économique

Le rapport de présentation intègre un diagnostic territorial qui permet de mettre en évidence les principales caractéristiques de la commune et les enjeux qui y sont associés.

Il met en avant une diminution continue de la population depuis 1968, qui passe de 215 à 155 habitants de 1968 à 2013. Sur cette période, le taux d'évolution démographique moyen de la commune est de - 0,72 % par an. Cette évolution est due à une diminution du solde migratoire couplée à une diminution du solde naturel. La commune se caractérise par un vieillissement de la population et par un phénomène de desserrement des ménages. Le nombre moyen d'habitants par foyer est ainsi passé de 2,5 à 2 entre 1990 et 2013. L'enjeu pour la commune est le renouvellement de la population communale par l'accueil d'une population jeune.

En 2013, la commune de Massac compte 109 logements. Sur la période 1999-2013, le nombre de logements a légèrement augmenté, passant de 94 à 109. Les résidences principales représentent 71,6 % du parc en 2013, et les logements vacants 13 %. Le nombre de logements vacants a beaucoup augmenté de 1999 à 2013, passant de 2 à 15. Le parc est essentiellement composé de logements de grande taille (5 pièces et plus). L'enjeu pour la commune est également la diversification de son offre en logements pour répondre aux attentes de différentes typologies de ménages.

Le territoire communal est constitué à 74 % de terres cultivées, 10,5 % de vigne et 8 % de boisements. En matière de consommation d'espace, 1,57 ha de terres agricoles ont été consommés sur la période 2004-2014. Cette consommation foncière est majoritairement due au développement de l'habitat avec 1,47 ha consommés pour 7 constructions.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

2.1 Risques

Le rapport de présentation expose les risques auxquels la commune est exposée.

Le territoire est soumis au risque inondation en lien avec la présence des cours d'eau Le Briou et La Node, dont une cartographie a été réalisée à partir de l'Atlas départemental des cours d'eau secondaires et des données issues de la crue centennale de 1982. La commune est également exposée à un risque sismique de niveau 3.

Au-delà d'un paragraphe général sur la problématique de défense incendie, le rapport de présentation ne présente pas d'état des lieux du réseau de défense incendie sur le territoire communal. Le dossier devrait être complété par une description du réseau de défense incendie et de son état de fonctionnement.

2.2 Eau – Assainissement

La commune de Massac dispose d'un schéma d'assainissement approuvé en 2011. Aucun périmètre d'assainissement collectif n'est prévu. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ((ANC) figure en page 61 du rapport de présentation. Les sols du village de Fondouce et du hameau de La

Gataudière sont identifiés comme des sols favorables à l'ANC. Ces derniers sont également favorables au niveau du Bourg, à l'exception du nord du Bourg au niveau de la vallée du Briou.

Le dossier ne fournit pas d'éléments concernant le nombre et l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel. **Le dossier devrait être complété en ce sens afin de pouvoir évaluer plus précisément les impacts potentiels de l'assainissement sur les milieux récepteurs.**

2.3 Zones humides

La carte de pré-localisation fournie page 68 du rapport de présentation montre une relative importance des zones humides sur le territoire communal. Il aurait de ce fait été souhaitable que l'inventaire précis ne soit pas renvoyé à une étude ultérieure, à intégrer au PLU le moment venu (cf. page 69 du rapport de présentation).

2.4 Potentiel de densification

Le rapport de présentation intègre une analyse du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Massac. Cette étude a été menée sur le bourg et le village de Fondouce. Le hameau de la Gataudière n'a, à juste titre, pas été intégré à l'analyse, car il se situe en zonage agricole du PLU. Ce potentiel est estimé à 0,64 ha.

C) Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Projet communal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Massac se fixe pour objectif de renforcer la cohérence et la compacité de l'enveloppe urbaine du bourg et du village de Fondouce, de permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée et de favoriser l'intégration de nouveaux arrivants. Il affiche l'ambition d'atteindre 180 habitants en 2030, soit un taux moyen d'évolution démographique de +0,88 % par an.

Le rapport de présentation présente une analyse du besoin en logements. En faisant l'hypothèse d'un nombre moyen de personnes par ménage de 1,8 personnes par ménage en 2030, le besoin est estimé à 14 logements. Une analyse des logements vacants à partir d'investigations de terrain a été réalisée sur la commune : elle dispose aujourd'hui de 18 logements vacants dont 5 sont réellement mobilisables. Par ailleurs, 4 logements peuvent également être construits en densification. Ainsi, le projet communal nécessite la construction de 5 logements supplémentaires en extension. Pour cela le besoin foncier est estimé à 0,6 ha.

Le PLU permettrait de mobiliser 1,55 ha à court terme (zonés U et AU) pour l'habitat (0,6 ha en densification et 0,95 ha en extension urbaine), et une surface de 0,33 ha est ouverte en zone Ux à vocation économique afin de permettre l'extension de la menuiserie locale.

Le PLU permet également une ouverture à l'urbanisation à moyen et long terme de 0,94 hectare (zoné 1AU) en extension urbaine pour l'habitat. Tout en considérant que la compatibilité est assurée avec le SCoT, l'Autorité environnementale estime que cette possible ouverture à l'urbanisation par simple modification du PLU n'est pas justifiée par le projet communal. De fait, le PLU permettrait en effet de construire un nombre de logements supérieur aux besoins exprimés par la commune, les 1,55 hectares mobilisés à court terme pour l'habitat permettant déjà de répondre aux besoins démographiques de la commune jusqu'à l'horizon 2030.

2. Incidences sur Natura 2000

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne se superposent pas aux surfaces concernées par Natura 2000. Les impacts directs de l'ouverture à l'urbanisation sur Natura 2000 sont donc négligeables.

Concernant le site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne », le rapport de présentation rend compte d'un ensemble intéressant de mesures de protection de la vallée du Briou et de ses abords, via les outils de l'urbanisme (zonage, classement en EBC, utilisation de l'article L.151-23 pour la protection des éléments du paysage). Le rapport de présentation indique en particulier que la quasi-totalité du Briou et de ses abords est classée en zone naturelle Nni, où le principe d'inconstructibilité s'applique. Certaines parcelles sont classées « en zone naturelle Natura 2000 » Nn, mais le règlement écrit ne spécifie pas les règles applicables à cette sous-zone. Le règlement devra donc être complété. Pour une meilleure appropriation du zonage, il serait également opportun de compléter la carte de zonage par des hachures représentant les parcelles concernées par Natura 2000 et celles concernées par le risque inondation.

L'ensemble de la surface du site Natura 2000 « *Plaine de Néré à Bresdon* » au Nord de la commune de Massac est classé en zone agricole An et Ap. Malgré la volonté affichée par la commune de vouloir protéger ce secteur, le règlement du PLU ne permet pas de garantir cette protection du site. En effet, sont admis en zone Ap de façon assez large les exhaussements et affouillements s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou s'ils sont d'intérêt collectif. Les impacts potentiels du projet de PLU sur Natura 2000 ne sont donc pas complètement évalués dans le dossier. Si le règlement est maintenu en l'état, un complément d'analyse devrait figurer dans le dossier.

3. Prise en compte des zones à enjeu environnemental par le projet

Les zones identifiées dans l'état initial comme présentant un enjeu environnemental sont bien prises en compte et protégées par le projet de PLU. En effet, les boisements de la commune sont classés en zone naturelle N et ceux d'une surface de moins de 1 hectare font l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC). Enfin, le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (article L.151-23 du Code de l'urbanisme).

4. Prise en compte du risque inondation

Toutes les zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible. Seule la zone urbaine Ua et la zone agricole intègrent un secteur inondable Uai et Ai prenant en compte le risque inondation. Le projet de PLU tient donc bien compte du risque inondation.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Massac vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030 en maîtrisant le développement urbain autour de deux pôles : le bourg et le village de Fondouce.

Les enjeux liés au risque inondation ont bien été pris en compte, ainsi que, globalement, ceux relatifs aux sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale estime cependant que l'enjeu relatif à la protection du site Natura 2000 « *Plaine de Néré à Bresdon* » mériterait d'être traité de manière plus approfondie, le règlement de la zone Ap permettant potentiellement d'autoriser les exhaussements et affouillements susceptibles d'entrer en contradiction avec l'objectif de protection des secteurs à fort enjeu environnemental. Il conviendra également de préciser et, le cas échéant, de justifier le caractère suffisant de la protection apportée le long du Briou, ainsi que de compléter le règlement.

L'Autorité environnementale souligne enfin qu'en l'absence de système d'assainissement collectif, l'impact sur les milieux de l'assainissement individuel n'a pas été complètement évalué. Par ailleurs, le dossier mériterait d'être complété par une description du réseau de défense incendie et une justification sur les besoins d'ouverture à l'urbanisation à long terme.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO